

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-05 du 14 janvier 2014  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Auto-Lille par la  
société PGA Motors**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 décembre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Auto-Lille par la société PGA Motors, matérialisée par une lettre d'intention en date du 11 octobre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Auto-Lille, active dans la distribution de véhicules automobiles de marques BMW et Mini à Villeneuve d'Ascq (59), ainsi que de sociétés actives en Belgique, par la société PGA Motors, elle même exploitant plusieurs concessions automobiles dans le département du Nord (59). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-243 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence